

# **GE\_GERICHTE ATA/1081/2022 vom 1. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1081\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1081_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1081/2022 du 1 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/1081/2022 del 1 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 30**

septembre 2021 consid. 9 ; ATA/358/2019 du 2 avril 2019 consid. 11 et les références citées).

S'agissant de données techniques, il est nécessaire que les faits soient établis par l'autorité compétente pour l'application de la LFo et de son règlement, soit le DT (art. 1 RForêts). À charge pour lui d'agir par l'OCAN (art. 1 al. 2 RForêts) tout en se faisant assister dans sa tâche par la CCDB (art. 1 al. 3 RForêts), étant rappelé qu'en l'état, il existe des divergences d'appréciation entre les deux entités précitées.

L'OCAN étant l'autorité compétente pour établir les faits, le dossier lui sera renvoyé. Cette solution garantit par ailleurs le double degré de juridiction.

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement et le dossier retourné à l'autorité intimée pour instruction et nouvelle décision. 4)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de Mme et M. D\_\_\_\_\_, pris solidairement (art. 87 al. 1 LPA).

Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, prises solidairement, à hauteur de CHF 500.- à la charge de Mme et M. D\_\_\_\_\_, solidairement, et de CHF 500.- à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à Mme et M. A\_\_\_\_\_, pris solidairement, à hauteur de CHF 500.- à la charge de Mme et M. D\_\_\_\_\_, solidairement, et de CHF 500.- à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.